



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 12 - DECEMBRE 2022**

PUBLIÉ LE 13 DECEMBRE 2022

DDTM

-SEADR

-SPRISR

DGFP

-DDFIP 11

PREFECTURE

-CABINET/SSI

-DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

DDTM

SEADR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2022-014 du 12 décembre 2022 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles susceptibles d'une mise en valeur agricole et incultes ou manifestement sous-exploitées depuis au moins trois ans, prévue par les articles L 125-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime (procédure Terres Incultes) :

- Dossier TI n° 11-2022-01

M. Grégory CAPDEVIELLE à PARAZA

Parcelles situées à RAISSAC-d'AUDE appartenant au GFA Micalex.....1

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-144 du 24 novembre 2022 portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de LIMOUX pour l'opération de travaux de réduction de la vulnérabilité sur les bâtiments communaux de LIMOUX et annulant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-038 du 29 mars 2022.....5

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-141 du 25 novembre 2022 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités « 2022/11-PAPI Aude 2015-2022 - Axe 7 - Fiche action 7.5-b - Confortement de digues et déversoirs au droit d'enjeux - Etudes sur ouvrages existants sur le secteur du littoral - Valorisation de la démarche de sensibilisation et co-construction de la stratégie d'aménagement du territoire ».....11

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-160 du 25 novembre 2022 portant modification de l'arrêté n° DDTM-SPRISR-2020-001 du 21 janvier 2020 relatif à l'attribution d'une subvention de l'État au Syndicat du bassin versant du Fresquel pour la prévention des inondations des lieux habités « Ralentissement des écoulements - Etudes de protection d'enjeux habités à CASTELNAUDARY (Tréboul) ».....17

DGFP

DDFIP 11

Arrêté du 13 décembre 2022 relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de l'Aude le lundi 2 janvier 2023 et au public le mardi 3 janvier 2023.....19

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2022-330 du 13 décembre 2022 portant réglementation de l'achat, de la vente au détail, de l'enlèvement et du transport de carburant et de l'usage et de la vente des artifices de divertissement durant les phases finales de la coupe du monde de football.....20

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-058 du 13 décembre 2022 habilitant des titres de presse à publier des annonces judiciaires et légales en 2023.....23

**Arrêté préfectoral DDTM-SEADR-2022-014
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter des parcelles susceptibles d'une mise en valeur
agricole et incultes ou manifestement sous-exploitées depuis au moins trois ans, prévue par les
articles L 125-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime
(procédure Terres Incultes)**

Dossier TI n° 11-2022-01

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L125-1 et suivants, relatifs à la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées,

VU le Décret du 17/02/2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2021-002 du 8 juin 2021 modifiant l'arrêté n° DDTM-SEADR-2019-003, relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2021-003 du 8 juin 2021 modifiant l'arrêté n° DDTM-SEADR-2019-004 relatif à la composition de la section "Structures et Économie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17/11/2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n°2022-011 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude du 07 avril 2022, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier de l'Aude du 18 juillet 2013, relative à la déclaration de différentes parcelles, comme incultes ou manifestement sous exploitées depuis au moins trois ans;

VU la décision préfectorale du 15 Mars 2016, relative à la non remise en valeur d'un fonds agricole dans les délais prévus par le propriétaire du fonds, le GFA MICALEX,

VU la demande d'autorisation, telle que prévue à l'article L125-4 du CRPM, déposée le 14 Juin 2022 par Monsieur CAPDEVIELLE Grégory, sis à PARAZA et enregistrée sous le numéro 11-2022-01, accompagnée d'un plan de remise en valeur du fond constitué par les parcelles U482, U486, U487, U488 et U489 situées à RAISSAC D'AUDE, appartenant au GFA Micalex,

VU la demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures déposée complète le 22 juin 2022 par Monsieur CAPDEVIELLE Grégory, sis à PARAZA, et enregistrée sous le numéro 11-2022-0122, portant sur cinq parcelles appartenant au GFA Micalex, situées à RAISSAC d'AUDE et représentant 2 ha 28 a 40 ca,

VU la décision tacite d'autorisation d'exploiter du 23/10/2022, au titre du contrôle des structures, sur la demande n°11-2022-0122 précitée, autorisant M. CAPDEVIELLE à exploiter les parcelles U482, U486, U487, U488 et U489 situées à RAISSAC D'AUDE, représentant ensemble 2 ha 28 a 40 ca,

VU la décision préfectorale du 12 juillet 2016, autorisant en application de l'article L 125-4 sus visé, le GAEC les Joncasses, sis à RAISSAC D'AUDE, à exploiter les parcelles figurant en annexe de ladite décision, d'une surface totale de 2,9140 ha, appartenant au GFA MICALEX, représenté alors par M. Jacques CASADELLA, et situés à RAISSAC D'AUDE, cette décision valant bail à ferme,

Vu le courrier reçu le 20 juillet 2022 du GFA Micalex, indiquant que les parcelles demandées par M. CAPDEVIELLE Grégory avaient déjà fait l'objet d'un bail à ferme au profit du GAEC les Joncasses,

Vu le courrier reçu le 10 novembre 2022 du GAEC les Joncasses, relatif à la résiliation partielle du bail précité auprès du propriétaire, le GFA Micalex, sur les parcelles U482, U486, U487, U488 et U489 situées à RAISSAC D'AUDE, le courrier de résiliation précisant que les cinq parcelles n'avaient pas été remises en valeur par le GAEC les Joncasses,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Économie des Exploitations " en date du 18 octobre 2022,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur CAPDEVIELLE Grégory, né le 23 juillet 1984, domicilié à 11200 - PARAZA, chef d'exploitation à titre principal, qui exploite actuellement à titre individuel 14,5 ha;
- que la demande porte sur 2,2840 ha situés à RAISSAC D'AUDE, qui ont été déclarés, par la Commission départementale d'aménagement foncier de l'Aude du 18 juillet 2013, en parcelles incultes ou manifestement sous exploitées depuis au moins trois ans;
- que suite à la non remise en culture des parcelles concernées, par leur propriétaire, constatée par décision préfectorale du 15 Mars 2016, lesdites parcelles peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale d'exploiter, au titre de l'article L 125-4 du Code Rural et de la pêche maritime,
- que Monsieur CAPDEVIELLE Grégory a présenté, à l'appui de sa demande, un plan de remise en valeur des parcelles concernées;
- l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 18 Octobre 2022, relatif au plan de remise en valeur présenté par le demandeur, favorable sous réserve que le bail au profit du GAEC des Joncasses soit résilié pour partie, et notamment sur les parcelles concernées par la demande de M. CAPDEVIELLE,
- que le bail concernant notamment lesdites parcelles a fait l'objet d'une résiliation partielle en date du 9 novembre 2022, adressée par le GAEC les Joncasses au GFA Micalex propriétaire, rendant les parcelles libres de location,
- que le GAEC les Joncasses a indiqué qu'il n'avait pas remis en valeur les cinq parcelles concernées (U482, U486, U487, U488 et U489) situées à RAISSAC D'AUDE, appartenant au GFA MICALEX,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L 125-4 sus visé, Monsieur CAPDEVIELLE Grégory est autorisé à exploiter les parcelles figurant en annexe du présent arrêté, d'une surface totale de 2,2840 ha, appartenant au GFA MICALEX, représenté par Mme Alexia CASADELLA, et situés à RAISSAC D'AUDE, en l'absence de remise en valeur par leur propriétaire, constatée par décision préfectorale du 15 Mars 2016, et par le GAEC les Joncasses, précédent bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter valant bail, en date du 12 juillet 2016.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L125-6 sus visé, la présente décision d'autorisation d'exploiter emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre Ier du livre IV nouveau du code rural. A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe les conditions de la jouissance et le prix du fermage, le propriétaire ayant la faculté de demander qu'il soit fait application des articles L. 416-1 à L. 416-8 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

Sous peine de résiliation, le fonds doit être mis en valeur dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision est devenue exécutoire. Le plan de remise en valeur du bien figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

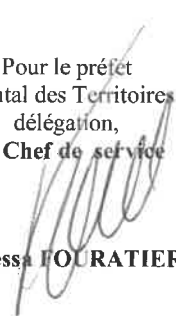
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au propriétaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 12 Décembre 2022

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, et par
délégation,
La Chef de service


Vanessa FOURATIER

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 11-2022-01 du 12 Décembre 2022

Autorisation d'exploiter accordée à
M. Grégory CAPDEVIELLE sis à 11200 PARAZA – 15 lotissement les plô

article L 125-4 du Code Rural et de la pêche maritime

Parcelles concernées par l'autorisation

Propriétaire : GFA MICALEX, représenté par Mme alexia CASADELLA
Sis à 11200 NEVIAN - 8 avenue de la Gare

Commune	Référence cadastrale	Surface cadastrale (ha)
RAISSAC D'AUDE	U 482	0,3050
RAISSAC D'AUDE	U 486	0,7320
RAISSAC D'AUDE	U 487	0,3620
RAISSAC D'AUDE	U 488	0,3650
RAISSAC D'AUDE	U 489	0,5200
Total		2,2840

Plan de remise en valeur présenté par M. Grégory CAPDEVIELLE

Projet pour les parcelles concernées :

- plantation de vignes palissées sur du foncier en continuité de parcelles déjà mises en valeur par le demandeur (pièce de 7 ha d'un seul tenant)

Travaux de remise en valeur présentés :

- 2022 : Travaux de remise en état
- 2022 : Plantation de 1,0950 ha de vignes palissées (merlot) sur les parcelles U488 et U 489 en totalité, et U486 en partie
- hiver 2022-2023 : Plantation de 1,17 ha de vignes palissées (Cabernet) sur la parcelle U487 et la partie de la parcelle U486 non encore plantée



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-144 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Limoux pour l'opération de travaux de réduction de la vulnérabilité sur les bâtiments communaux de Limoux et annulant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-038 du 29 mars 2022

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-038 du 29 mars 2022 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Limoux pour l'opération de travaux de réduction de la vulnérabilité sur les bâtiments communaux de Limoux ;

VU l'autorisation de programme (pièce n°200001257) du 07 mars 2022 d'un montant de 80 283,00 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000059379) du 10 novembre 2022 d'un montant de 78 522 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU la délibération n°2021/13 en date du 19 octobre 2021 prise par le bénéficiaire, le dossier ayant été déposé le 29 octobre 2021;

VU la délibération n°2022/14-1 en date du 12 octobre 2022 prise par le bénéficiaire, le dossier modificatif ayant été déposé le 24 octobre 2022;

Vu la demande complémentaire modifiant le montant de l'assiette subventionnable (de 267 610 € HT à 317 610 € HT) et le plan de financement (Participation Europe ramenée à 0 €, augmentation de la part Etat de 30 % à 50 % et augmentation de la part maître d'ouvrage de 20 % à 30 %);

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 158 805 euros est attribuée à la

Commune de Limoux
Hôtel de Ville – BP 88
11304 LIMOUX CEDEX

pour l'opération suivante :

« Travaux de réduction de la vulnérabilité sur les bâtiments communaux de Limoux »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 317 610 euros HT.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 158 805 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
 - Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
 - La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2026**.
 - Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
 - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
 - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
- En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Régional des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Commune de Limoux

- ⇒ Titulaire : Service de Gestion Comptable Limoux
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 D1170000000 48
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57D1 1700 0000 048
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : ANTERIORITE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-038 du 29 mars 2022 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Limoux pour l'opération de travaux de réduction de la vulnérabilité sur les bâtiments communaux de Limoux.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 10 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **24 NOV. 2022**

Le Préfet,

Thierry BONNIER



DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Travaux de réduction de la vulnérabilité sur les bâtiments communaux de Limoux

PHASAGE	La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
		Phase 1 Définition du besoin
		Phase 2 Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
		Phase 3 Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	X	Phase 4 Travaux

DES SCRIPTIF	Cour d'eau :	Fleuve Aude
	Schéma :	
	Localisation :	Commune de Limoux
	Objectif général :	Prévention des risques inondation

ENJEUX	16 bâtiments communaux sur la ville de Limoux (Ecoles, piscine, perception, mairie, local police municipale, locaux associatifs, gymnase...) qui se situent en aléa fort ou aléa modéré du PPRI de la commune de Limoux
---------------	---

PLANNING	Début d'opération	2ème trimestre 2022
	Début des travaux	
	Fin d'opération	31/12/2026

MONTANT	Montant prévisionnel Hors Taxes	317 610 €
	T.V.A. (20%)	63 522 €
	Montant T.T.C.	381 132 €

Plan de Financement Prévisionnel

Partenaires	Assiette éligible	Tx / assiet	Montant	Tx / total
Maître d'ouvrage	317 610 €	30,00 %	95 283 €	30,00 %
Europe	317 610 €	00,00 %	0,00 €	0,00 %
Etat	317 610 €	50,00 %	158 805 €	50,00 %
Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse	- €	0,00 %	- €	0,00 %
Région Occitanie	317 610 €	20,00 %	63 522 €	20,00 %
Département de l'Aude	- €	0,00 %	- €	0,00 %
Autres financeurs (préciser)	- €	0,00 %	- €	0,00 %
Montant total H.T.			317 610 €	100 %
T.V.A.		20,0%	63 522 €	
Montat total T.T.C.			381 132 €	



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-141 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la prévention des inondations des lieux habités « 2022/11-PAPI Aude 2015-2022 - Axe 7 – Fiche action 7.5-b – Confortement de digues et déversoirs au droit d'enjeux - Etudes sur ouvrages existants sur le secteur du littoral- Valorisation de la démarche de sensibilisation et co-construction de la stratégie d'aménagement du territoire »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

VU l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-036 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000059379 poste 2 du 10 novembre 2022) d'un montant total de 25 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signée le 27 octobre 2015 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon et le Département de l'Aude,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2021), signé le 13 septembre 2018,

VU l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 07 juillet 2020,

VU l'avenant n°3 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant de l'Aude et de la Berre (période 2015-2022), signé le 28 mars 2022,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations réuni le 20 septembre 2022 ;

VU la délibération n°2021_29 en date du 14 septembre 2021 prise par le bénéficiaire et reçue à la préfecture de l'Aude le 23 septembre 2021, le dossier ayant été déposé le 15 septembre 2022 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 25 000 euros est attribuée au

Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

3, rue de Jonquières
11100 NARBONNE

pour l'opération suivante :

« 2022/11-PAPI Aude 2015-2022 - Axe 7 – Fiche action 7.5-b –Confortement de digues et déversoirs au droit d'enjeux - Etudes sur ouvrages existants sur le secteur du littoral- Valorisation de la démarche de sensibilisation et co-construction de la stratégie d'aménagement du territoire »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique et de la cohésion des territoires,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 50 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 25 000 euros correspondant à un taux de 50 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
 - Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
 - La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2026**.
 - Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :
 - 1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées
 - 2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
- En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.
- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

- ⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74
- ⇒ IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074
- ⇒ BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention et résumées dans la fiche technique et financière jointe en annexe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier présent dans le dossier de demande de subvention, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

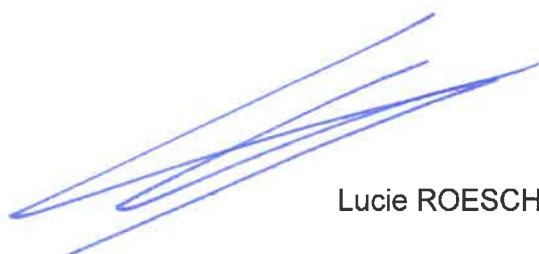
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 25/11/2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Etude des structures littorales en lien avec les aléas littoraux

Valorisation de la démarche de sensibilisation et

n° présage : XXXXX

de co-construction de la stratégie d'aménagement du territoire

Réf. du SMMAR : P15-SMDA - 173

Axe P.A.P.I. ou PPG BV PAPI 2 - Axe 7.5 – b

Fiche synoptique multicritère

Pièce n° 1

		La présente demande de subvention porte sur la phase (case cochée)	
PHASAGE	<input type="checkbox"/>	Phase 1	Définition du besoin
	<input checked="" type="checkbox"/>	Phase 2	Etude préliminaire, d'opportunité, de faisabilité
	<input type="checkbox"/>	Phase 3	Avant-Projet, dossiers réglementaires, études compl.
	<input type="checkbox"/>	Phase 4	Travaux

DESCRIPTEUR	Cour d'eau :	Ensemble de la littorale du bassin versant de l'Aude (Vendres / Leucate) et ensemble du pourtour des étangs
	Schéma :	PAPI II de l'Aude et de la Berre
	Localisation :	Commune de Vendres,
	Objectif général :	Définition et mise en œuvre d'une démarche de sensibilisation et de co-construction d'une stratégie d'aménagement du territoire

ENJEUX	Définition d'une stratégie de communication / sensibilisation sur la phase diagnostic
	Elaboration d'outils pour la sensibilisation au diagnostic
	Définition et mise en œuvre d'une démarche de co-construction de la stratégie d'aménagement

PLANNING	Début d'opération	3 eme trimestre 2022
	Début des travaux	3 eme trimestre 2022
	Fin d'opération	31 décembre 2026

MONTANT	Montant prévisionnel Hors Taxes	50 000 €
	T.V.A. (20%)	10 000 €
	Montant T.T.C.	60 000 €

La demande de subventions porte sur des montants

PAIEMENT DE FINANCEMENT	Partenaires	Taux*		Montant
		Taux	Montant	
	Europe	0 %		- €
	État	50 %	25 000 €	
	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse	0 %		- €
	Région Occitanie	20 %	10 000 €	
	Département Hérault	10 %	5 000 €	
	Maître d'ouvrage	20 %	10 000 €	



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-160 portant modification de l'arrêté
n° DDTM-SPRISR-2020-001 du 21 janvier 2020 relatif à l'attribution d'une subvention de
l'Etat au Syndicat du bassin versant du Fresquel pour la prévention des inondations des
lieux habités « Ralentissement des écoulements - Etudes de protection d'enjeux habités à
Castelnaudary (Tréboul) » .**

(Modification de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-036 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-001 du 21 janvier 2020 portant attribution d'une subvention de 50 000 euros au Syndicat du bassin versant du Fresquel pour l'opération suivante :

**« Ralentissement des écoulements - Etudes de protection d'enjeux habités à
Castelnaudary (Tréboul) »**

VU la demande du Syndicat du bassin versant du Fresquel en date du 13 octobre 2022 sollicitant une modification de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération en raison des contraintes techniques, réglementaires et financières inhérentes à ce projet,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'alinéa 4 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-001 du 21 janvier 2020 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2024**.

ARTICLE 2 :

Le cinquième alinéa de l'article 4 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération modifiée, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 de l'arrêté initial :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

- Si le bénéficiaire n'a pas transmis, dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération modifiée, les documents demandés à l'alinéa 5 de l'article 4 de l'arrêté initial ;

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 25 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture


Lucie ROESCH

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
Cité administrative
Place Gaston Jourdanne
11833 Carcassonne cedex 9

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service
de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aude**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aude

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-040 du 8/03/2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aude sera fermé le lundi 2 janvier 2023 et fermé au public le mardi 3 janvier 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Carcassonne, le 13 décembre 2022

Par délégation du préfet,
Nicolas DEMONET
Administrateur général des Finances publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2022 330
portant réglementation de l'achat, de la vente au détail, de l'enlèvement et du
transport de carburant et de l'usage et de la vente des artifices de divertissement
durant les phases finales de la coupe du monde de football**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.131-4 et suivants ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles de divertissement dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir le risque d'incendie pouvant être déclenché par l'usage d'artifices de divertissement et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant et l'usage d'artifices de divertissement, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer l'achat, la vente au détail et le transport ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les risques de troubles à l'ordre public occasionnés par les célébrations qui pourront avoir lieu à l'issue de la demi-finale de la coupe du monde de football qui opposera la France au Maroc le mercredi 14 décembre 2022 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans toutes les communes du département de l'Aude, l'usage, la vente, le transport et le stockage des artifices de divertissement sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

Dispositions à l'usage des artifices de divertissement :

En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « spectacle pyrotechnique » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite du mercredi 14 décembre 8h00 au jeudi 15 décembre 2022 à 8h00 :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Dispositions relatives à la vente des artifices de divertissement :

Du mercredi 14 décembre 8h00 au jeudi 15 décembre 2022 à 8h00, la vente des artifices de divertissement des catégories F2, F3, P1 et T1 est autorisée aux personnes majeures à l'exception :

- des pétards F3
- des fusées F3.

Article 2 :

Le transport d'artifices de divertissement est interdit dans les transports publics collectifs du mercredi 14 décembre 8h00 au jeudi 15 décembre 2022 à 8h00.

Article 3 :

L'achat et la vente au détail, l'enlèvement et le transport de tous combustibles, gaz inflammables, carburant par jerricans ou récipients divers et portables sont interdits sur le territoire de l'ensemble des communes du département de l'Aude du mercredi 14 décembre 8h00 au jeudi 15 décembre 2022 à 8h00.

Les gérants des stations-service devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 4 :

Quiconque contrevient aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose aux peines prévues pour les contraventions de 5eme classe.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs.

Article 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 :

La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité territoriale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que les autres autorités de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 13 décembre 2022

Le Préfet

Thierry BONNIER



Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-058 habilitant des titres de presse à publier des annonces judiciaires et légales en 2023.

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;
- VU** le décret n° 2022-1393 du 1er novembre 2022 modifiant le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 du ministère de la Culture relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude , sous-préfète de Carcassonne;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales
- VU** les demandes d'habilitation présentées par les journaux au titre de l'année 2023 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les journaux habilités à publier, dans le département de l'Aude, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, des annonces judiciaires et légales sont les suivants :

Tableau 1 : Publication presse :

	Titre	N° CPPAP	Adresse du siège social
1	Midi Libre	0225C86025	Rue du Mas de Grille 34438 SAINT JEAN DE VEDAS
2	Midi Libre Dimanche		
3	La Dépêche du Midi	0325C87785	Groupe la Dépêche du midi SA

4	La Dépêche du Midi Dimanche	0325C86296	Avenue Jean Baylet 31095 TOULOUSE Cedex 9
5	L'Indépendant	0125C85928	Rue du Mas de Grille 34438 SAINT JEAN DE VEDAS
6	L'Indépendant Dimanche		
7	Le Limouxin	0226187577	Impasse de Naurouze ZAC du Razès 11300 LIMOUX
8	La Croix du Midi	0124C84215	La Croix du Midi Édition de l'Aude Société d'Édition de la presse régionale 15 avenue du Prat Gimont CS 63325 31133 BALMA CEDEX
9	L'Écho du Languedoc	0226187551	1 rue du sénateur Émile ROUX 11100 NARBONNE
10	Le Petit Journal	0326C88893	SARL Arc en Ciel 1300 Avenue d'Ardus BP 386 82003 MONTAUBAN Cedex
11	Le Paysan du Midi	0525179637	PRESSAGRIMED Mas de Saporta CS 50032 34875 LATTES Cedex

Tableau 2 : Service de presse en ligne :

	Titre	N° CPPAP	Adresse du siège social
1	midilibre.fr	0425Y90371	Rue du Mas de Grille 34438 SAINT JEAN DE VEDAS
2	lindependant.fr	0525Y90471	
3	ladepeche.fr	0324Y92265	Groupe la Dépêche du Midi SA Avenue Jean Baylet 31095 TOULOUSE
4	actu.fr	0627Y93442	PUBLIHEBDOS 261 rue de Châteaugiron 35051 RENNES Cedex 9
5	20minutes.fr	0926Y90074	20 Minutes France SAS

			28 rue Jacques Ibert Immeuble Carré Champerret 92300 LEVALLOIS-PERRET
6	pressagrimed.fr	0923X94685	PRESSAGRIMED Mas de Saporta CS 50032 34 875 LATTES CEDEX
7	Lepetitjournal.net	0527Y93385	SARL Arc en Ciel 1300 Avenue d'Ardus BP 386 82000 MONTAUBAN

ARTICLE 2 :

Le prix de la ligne d'annonce, taxes non comprises, est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie pour l'année 2023

ARTICLE 3 :

L'habilitation ainsi accordée est soumise au strict respect des textes susvisés.

ARTICLE 4 :

Une publication qui ne remplirait plus, en cours d'année, les conditions exigées, par la loi, pourra être radiée

ARTICLE 5 :

Indépendamment des recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02).

ARTICLE 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Narbonne, le Sous-Préfet de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux directeurs des publications énumérées aux articles 1 et 2.

Carcassonne, le 13 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture,


Lucie ROESCH